

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

CONVENTION N° M

Service Phares & Balises Ouest Méditerranée

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A
L'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION MARITIME
DES PORTS DE COMPETENCE CUMPM

ENTRE,

L'ÉTAT, DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MEDITERRANEE, désignée ci-après
« Service Phares & Balises Ouest Méditerranée (SPBOM)»,

ET,

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, désigné ci-après
« bénéficiaire » représenté par LE PRESIDENT , Monsieur EUGENE CASELI dûment habilité à
signer la présente convention.

PRÉAMBULE

Les balisages des ports de plaisances de compétence COMMUNAUTE URBAINE DE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE concernés sont :

- Commune de La Ciotat – Port des Capucins
- Ville de Marseille - Port de plaisance des Goudes
- Ville de Marseille - Port de La Madrague de Montredon
- Ville de Marseille - Port de plaisance de la Pointe Rouge
- Ville de Marseille – Vieux Port
- Ville de Marseille - Port de plaisance du Frioul
- Commune de Carry le Rouet - Port de plaisance
- Commune de Sausset les Pins - Port de plaisance

Il est rappelé que la signalisation maritime est une compétence de l'Etat et que les ESM font partie intégrante du domaine public maritime (articles L. 2111-4 ou L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques). En tant que propriétaire, l'Etat en assure la maîtrise d'ouvrage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le concours financier que le bénéficiaire apporte à l'Etat pour le fonctionnement et l'entretien du balisage des ports de plaisances et de leurs établissements listés en annexes.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA PRESTATION

2-1 - Engagements du SPBOM :

Le SPBOM assure le fonctionnement et l'entretien courants du matériel des installations énumérées dans les annexes, jointes à la présente convention, en se conformant aux règlements, instructions et consignes en vigueur.

Le SPBOM procède aux visites préventives et réglages périodiques, au remplacement des pièces d'usure, aux améliorations techniques qu'il jugerait nécessaires, et aux dépannages courants du matériel entre les visites périodiques.

Le SPBOM assure l'entretien des couleurs et formes de la marque de jour.

Le SPBOM assure la gestion administrative des E.S.M et la transmission des informations nautiques nécessaires (avis aux navigateurs).

2-2 - Exclusion :

Les travaux engageant la structure des ESM et les réparations faisant suite à des dégradations dues à des actes de malveillance ou à des dégâts provoqués par les intempéries sont exclus de la présente convention.

Les travaux correspondants feront l'objet, le cas échéant, de l'établissement d'une convention particulière.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire entretient les ouvrages de génie civil de la structure composant le support des feux ou les locaux techniques en se conformant aux règles de l'art et après validation du SPBOM.

En cas de fourniture de l'énergie électrique 220V secteur EDF, le bénéficiaire prend à sa charge cette fourniture et reste responsable de l'installation électrique jusqu'au disjoncteur d'arrivée générale du local technique ou de l'armoire électrique des ESM.

Le bénéficiaire s'engage à assurer de façon permanente l'accès des agents du SPBOM aux ESM.

Le bénéficiaire met à la disposition du SPBOM, dans la limite des contraintes d'exploitation du port, à titre gratuit, les espaces nécessaires à l'exercice de ses missions sur les E.S.M. Le cas échéant, il assure gratuitement l'accueil des moyens nautiques engagés par le SPBOM.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire assure la surveillance des installations énumérées dans l'annexe I.

Le bénéficiaire alerte immédiatement le SPBOM des anomalies qu'il pourrait constater, par téléphone au numéro suivant :

et confirmation

par télécopie: 04 91 99 41 77

par mail : astreinte.spbom@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pour les dépenses engagées par le SPBOM en application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à verser chaque année à réception du titre de perception émis par la Trésorerie Générale, la somme de **Douze mille cinq cent vingt et un Euros et soixante dix sept cents (12 521,77 € HT)** en valeur 2013 (dite par la suite « année d'origine »).

Cette somme est révisée ensuite chaque année à la date anniversaire de la notification (dite par la suite « année considérée ») par application de la formule ci-dessous :

$$D = Do \times (I / Io)$$

dans laquelle :

D = évaluation des dépenses de fonctionnement de l'année considérée

Do = évaluation des dépenses de fonctionnement de l'année de notification

Io = index TP 02 (travaux publics en milieu maritime) précédant l'année d'origine (Janvier 2012 / 634,1)

I = Index TP 02 (travaux publics en milieu maritime) précédant l'année considérée (Janvier N-1).

Si le fonctionnement et l'entretien n'ont été assurés par le SPBOM que pendant une partie de l'année considérée, le montant des dépenses de fonctionnement « D » est réduit proportionnellement à la durée réelle.

Les titres de perception peuvent être émis à partir du 1er janvier de l'année considérée.

Les sommes versées par le bénéficiaire seront rattachées par voie de fonds de concours au budget 223, programme 205, article d'exécution 12 « Sécurité et Affaires Maritimes ».

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par l'Etat, Direction Inter-Ministérielle de la Mer Méditerranée.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

à Marseille, le

**Pour le Préfet, et par délégation, le
Directeur Inter Régional de
la Mer Méditerranée,**

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

ANNEXE 1

1 – Liste des établissements concernés par la présente convention

PORT DE PLAISANCE DU FRIOUL

a) - ESM N° 1300267 - Feu de la digue Est du FRIOUL

PORT DE PLAISANCE DE LA MADRAGUE MONTREDON

a) - ESM N° 1300272 - Feu de la digue Est de la Madrague Montredon

PORT PLAISANCE DES CAPUCINS - LA CIOTAT

a) – ESM N°1300007 - Feu des Capucins

b) - ESM N°1300006 - Feu du bassin Bérourard

c) - ESM n° 1300009 - Balise du Bassin des Capucins

PORT DE PLAISANCE DE SAUSSET LES PINS

a) - ESM N° 1300222, Feu de la digue Ouest,

b) - ESM N° 1300279, Feu de la digue Est,

c) - ESM N° 1300289, Feu de l'épi

PORT DE PLAISANCE DE CARRY-LE-ROUET

a) - ESM N°1300224, Feu de la digue Est

b) - ESM N°1300281 - Balise de la digue Ouest

c) - ESM N°1300227 – Bouée de l'Estéo

PORT PLAISANCE DE LA POINTE ROUGE

- a) - ESM N°1300271 – Feu tribord de la digue du large
- b) – ESM N° 1300302 – Une balise bâbord installée sur le musoir du môle nord.

BALISAGE DU PORT DE PLAISANCE DU VIEUX-PORT

- a) - ESM N° 1300260 - Feu du Fort St Jean
- b) - ESM N° 1300261 - Feu du Fort St Nicolas
- c) - ESM N° 1300263 - Feu Est du tunnel sous marin
- d) - ESM N° 1300262 - Feu Ouest du tunnel sous marin
- c) Feu provisoire du Mucem

PORT DE PLAISANCE DES GOUDES

- a) - ESM N° 1300273 - Feu de l'anse des Goudes
- b) – ESM N° 1300303 – Balise du port

2 – Fréquence des visites

Selon procédure interne Phares & Balises concernant l'organisation générale de la maintenance préventive

ANNEXE 2

Montant de la redevance par site

Commune de La Ciotat - Port des Capucins / Berouard

1 187,18 €

Ville de Marseille - Port de plaisance des Goudes

984,43 €

Ville de Marseille - Port de La Madrague de Montredon

1 044,04 €

Ville de Marseille - Port de plaisance de la Pointe Rouge

1 319,17 €

Ville de Marseille – Vieux Port

3 045,94 €

Ville de Marseille - Port de plaisance du Frioul

1 034,98 €

Commune de Carry le Rouet - Port de plaisance

2 061,49 €

Commune de Sausset les Pins - Port de plaisance

1 599,02 €

Frais divers :

245,52 €

TOTAL GENERAL : 12 521,77 €